

QUE le traitement annuel des vice-présidents du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE l'échelle de traitement applicable aux membres du Bureau de décision et de révision corresponde à celle établie pour les membres à temps plein d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du président du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel du vice-président du Comité de déontologie policière soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel des membres du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement du président de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le traitement annuel des vice-présidentes de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement du président de la Commission des transports du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme présidents, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60833

Gouvernement du Québec

### **Décret 1289-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne s'engage à fournir des activités ou des services relativement au suivi, dans la communauté, des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60834

Gouvernement du Québec

### **Décret 1290-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant les modalités de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces services gouvernementaux, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60835

Gouvernement du Québec

### **Décret 1292-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures afin de souligner le 375<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation en 2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu, dans son budget 2012-2013, un soutien financier de 80 000 000 \$, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures permettant de souligner le 375<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Montréal en 2017;